

Les statuts de la fondation de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour la recherche

Direction des Affaires Juridiques / PDPEP2I
/YME
04/12/2014

Contexte



- La loi « HPST » et le décret du 21 août 2014
- Création inscrite dans le plan stratégique : soutien de la recherche dans un contexte de raréfaction des ressources
- Structure plus souple que les fondations reconnues d'utilité publique (majorité aux fondateurs, dotation « consommable » ...)
- Créée par délibération du conseil de surveillance, après avis du CTE, de la CME et du vice président du directoire chargé de la recherche et approuvée par un décret des ministres de la recherche et de la santé après avis du DG de l'ARS

La fondation hospitalière AP-HP : objet

Exclusivement: concourir au développement de la recherche biomédicale et en santé au sein de l'AP-HP (ne se substitue pas aux structures existantes, mais contribue à leur action)

- Financement de programmes de recherche,
- Attribution de bourses de recherche doctorales ou post doctorales
- Financement de poste d'accueil, de contrats d'interface
- Financement de projets de recherche dont l'AP-HP serait promoteur
- Favoriser la formation des personnels à la recherche
- Financement d'équipements médicaux
- Coopération avec d'autres acteurs de recherche.

La fondation hospitalière AP-HP : gouvernance



- Conseil d'administration : deux collèges
 - un collège « fondateur »
 - un collège des personnalités qualifiées
- Un président et un vice-président élus parmi les membres du collège fondateur
- Conseil scientifique : 10 membres au maximum représentant la communauté médicale et scientifique française et internationale

La fondation hospitalière AP-HP: fonctionnement



- Ressources : dotation (consomptible dans la limite de 20%), dons privés et fonds publics, revenus de la propriété intellectuelle
- Un directeur qui reçoit délégation du conseil d'administration
- Un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des statuts et notamment le fonctionnement du conseil scientifique.

↳ Fondation pour la recherche

- Objet: recherche médicale
- Approbation des statuts par décret après délibération du conseil de surveillance et avis de la CME et du vice président chargé de la recherche
- Statuts très encadrés par le décret du 21 août 2014
- Fonds publics et privés

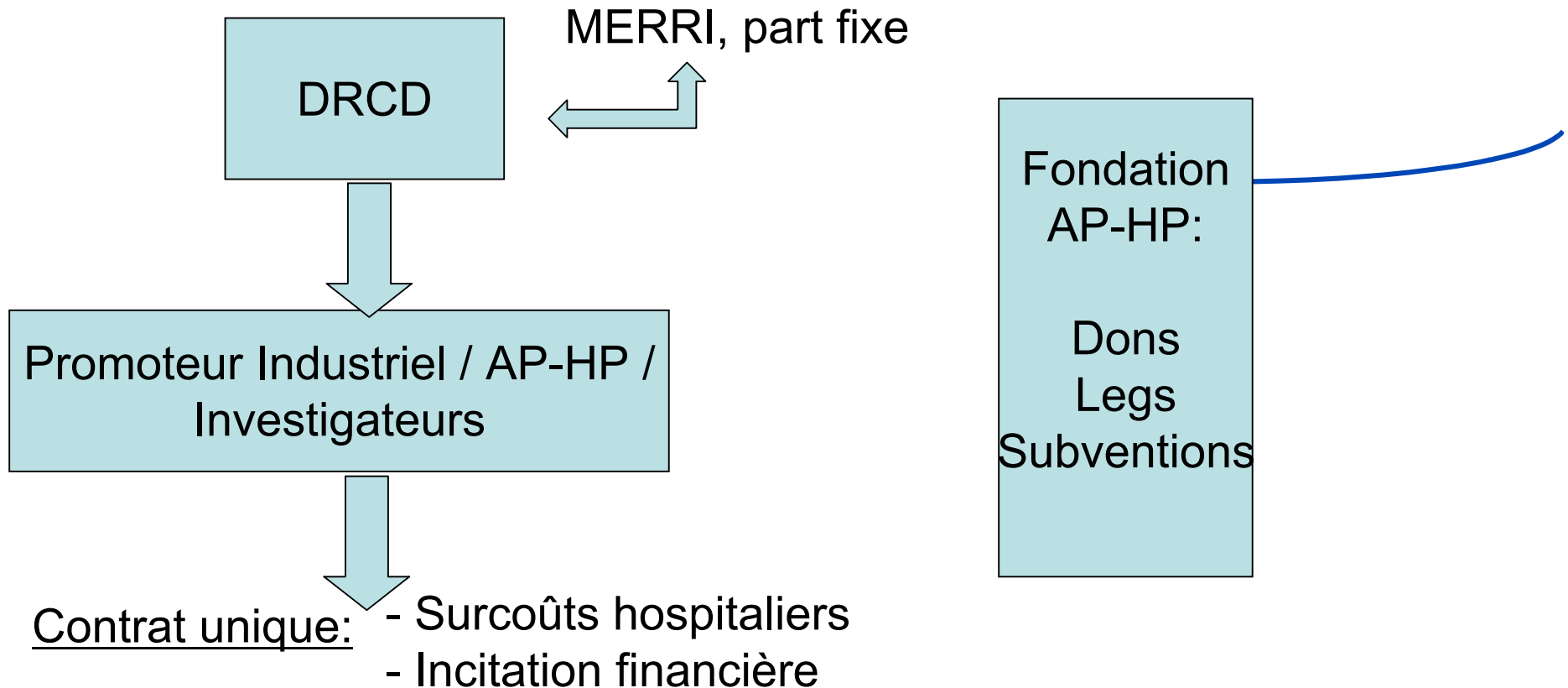
↳ Fonds de dotation

- Objet non limité
- Simple déclaration en préfecture
- Pas de formalisme particulier (statuts types publiés par le ministère de l'économie)
- Ne peut recevoir que des fonds privés

La coordination avec l'existant



- Non pas se substituer aux initiatives locales, mais bénéficier de ressources supplémentaires
- Actions menées en concertation avec les missions assurées par le DRCD
- Une alternative aux actuelles associations de service?



- 1 – MERRI et PHRC ne sont versés qu’aux établissements publics de santé
- 2 – L’incitation financière ne peut être directement versée à la Fondation car elle n’est pas signataire du contrat unique